

Document:-
A/CN.4/L.281

Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée: texte de l'article 23 bis [devenu art. 24] adopté par la Commission à sa 1520e séance - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1520e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

lement illicite émanant de l'Etat occupé sinon — et ce sera le cas le plus fréquent — à assumer la responsabilité indirecte d'un fait semblable s'il est commis sous son contrôle.

29. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Sucharitkul, que le mot « participation » peut en lui-même être équivoque, car si la participation dépasse la simple aide ou assistance à un fait internationalement illicite commis exclusivement par autrui, l'Etat n'est plus complice, mais coauteur, de ce fait. Il faut donc bien préciser à quelle hypothèse on entend se référer à l'article 25.

30. En ce qui concerne le libellé de cet article, le Rapporteur spécial pense qu'il faudra harmoniser les textes anglais et français. M. Ouchakov a eu raison, à son avis, de critiquer à la séance précédente le mot « permettre », car ce mot peut désigner un acte d'une autorité qui lève une interdiction — alors qu'il s'agit de tout autre chose à l'article 25. L'hypothèse à laquelle le Rapporteur spécial a voulu se référer dans cet article est celle dans laquelle un Etat rend possible la perpétration d'un fait internationalement illicite ou le facilite par l'aide ou l'assistance qu'il fournit à un autre Etat. Par exemple, si le territoire de l'Etat agresseur est séparé de celui de l'Etat victime par le territoire d'un autre Etat, il est évident que cet autre Etat rend possible l'agression s'il permet à l'Etat agresseur de traverser son territoire pour attaquer l'Etat victime.

31. M. Ouchakov a peut-être eu raison de critiquer le mot « infraction », car quelqu'un pourrait se demander pourquoi ce terme a été employé à la place de l'expression « fait internationalement illicite » et l'interpréter différemment, alors que le Rapporteur spécial l'a employé dans le même sens que l'expression « fait internationalement illicite », dont il a simplement voulu éviter la répétition.

32. L'objection la plus importante est celle qui porte sur les mots « à l'encontre d'un Etat tiers ». Le Rapporteur spécial avait retenu l'hypothèse classique, dans laquelle un Etat A aide un Etat B à commettre un acte illicite à l'encontre d'un Etat C. Mais il reconnaît qu'il y a des sujets de droit international autres que les Etats, et qu'un fait internationalement illicite peut être perpétré à l'encontre d'une organisation internationale. Il fait également observer qu'il existe de plus en plus de conventions internationales qui mettent à la charge de chaque partie des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale ou envers toutes les autres parties au traité. Par exemple, si un Etat viole une convention internationale du travail en n'accordant pas un certain traitement à ses propres travailleurs, il ne commet pas un fait internationalement illicite à l'égard d'un Etat déterminé, mais à l'égard de tous les Etats qui ont ratifié la convention. Le Rapporteur spécial pense donc, avec MM. Ouchakov, Njenga et Pinto (1518^e séance), qu'il faudrait supprimer les mots « à l'encontre d'un Etat tiers » et parler simplement de la perpétration d'un fait internationalement illicite, sans dire à l'égard de qui ce fait est perpétré.

33. Le Rapporteur spécial constate que la Commis-

sion hésite au sujet de l'emploi du terme « complicité » et que certains membres craignent de l'employer, alors qu'ils n'ont pas reculé devant l'emploi du mot « crime ». Il pense qu'on peut essayer d'éviter ce terme, mais à condition de bien préciser ce dont il s'agit, et de savoir qu'en fait c'est bien une complicité qui est en jeu.

34. De l'avis du Rapporteur spécial, l'expression « aide ou assistance dans la perpétration d'un fait internationalement illicite », proposée par M. Ouchakov⁴, serait trop limitative, non seulement parce qu'elle présuppose que la perpétration du fait internationalement illicite est déjà commencée lorsque l'aide se produit — ce qui n'est pas toujours le cas —, mais surtout parce qu'elle pourrait donner l'impression que l'Etat prend part à la perpétration du fait internationalement illicite sur le même plan que l'auteur principal de ce fait. Or, il faut bien distinguer entre l'hypothèse selon laquelle l'aide ou l'assistance a pour but de rendre possible ou plus facile la perpétration par un autre Etat d'un fait internationalement illicite et l'hypothèse selon laquelle l'Etat prend effectivement part à la perpétration d'un fait internationalement illicite et devient coauteur de ce fait. Le Rapporteur spécial est reconnaissant à MM. Yankov, Sucharitkul et Thiam d'avoir appelé l'attention de la Commission sur ce point.

35. Il se demande, enfin, s'il ne serait pas dangereux de commencer l'article par les mots « s'il est établi », comme le propose M. Ouchakov, ce qui évoquerait l'idée d'une sorte de jugement par une autorité, judiciaire ou autre — idée que la Commission a écartée jusqu'à présent.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ 1518^e séance, par. 5.

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1524^e séance, par. 2 à 6.

1520^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 1978, à 15 heures

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Yankov.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite**) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 1506^e séance.

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION¹

1. Le PRÉSIDENT remercie le Président et les membres du Comité de rédaction du soin qu'ils ont consacré à la mise au point des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée.

2. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) présente le projet complet d'articles sur la question de la clause de la nation la plus favorisée adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.280). Le fait que le projet contient 29 articles, au lieu des 27 qui ont été adoptés en première lecture par la Commission en 1976², vient de ce que le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 8 du projet de 1976 et d'ajouter trois nouveaux articles, qui sont les articles 6, 12 et 14 du nouveau projet.

3. Le Comité de rédaction a d'abord examiné les articles du projet de 1976 et les propositions qui s'y rapportaient et il a passé ensuite à l'examen des propositions d'addition d'articles nouveaux faites par des membres de la Commission à la session en cours. Les nouveaux articles proposés, à savoir les articles A et 21 *ter* proposés par M. Reuter (A/CN.4/L.264 et A/CN.4/L.265)³, l'article 21 *bis* proposé par M. Njenga (A/CN.4/L.266)⁴ et l'article 23 *bis* proposé par sir Francis Vallat (A/CN.4/L.267)⁵ ont donc été examinés vers la fin des travaux du Comité de rédaction.

4. Le Comité de rédaction a consacré 20 des 34 séances qu'il a tenues jusqu'à présent au cours de la session au projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, et il n'a terminé l'examen du projet de 1976 que dans la matinée du 14 juillet. C'est pour cette raison, et aussi parce qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour une étude complète sur une base d'égalité des quatre nouveaux articles proposés et parce que des divergences d'opinion se sont fait jour après un échange de vues préliminaires sur chacune des quatre propositions, que le Comité de rédaction a conclu que la meilleure manière de procéder serait de recommander à la Commission de faire figurer le texte des quatre propositions ainsi qu'un exposé des arguments avancés pour ou contre chacune d'elles dans l'introduction au chapitre de son rapport consacré à la clause de la nation la plus favorisée. En conséquence, le Comité de rédaction ne présente aucun article fondé sur l'une quelconque des quatre propositions.

5. M. Schwebel propose que la Commission examine le projet article par article.

6. M. ŠAHOVIĆ s'étonne qu'en dépit de la somme de travail qu'il a fournie le Comité de rédaction n'ait

pas réussi à examiner les quelques articles proposés par des membres de la Commission. Quelles que soient les difficultés que ces propositions aient pu soulever au Comité, elles auraient dû conduire à des résultats plus concrets, étant donné que leur importance a été généralement reconnue au cours des débats que la Commission leur a consacrés.

7. En particulier, l'article 21 *bis* proposé par M. Njenga a été considéré à la Commission comme essentiel pour le succès du projet. Il est fort regrettable que le Comité de rédaction ne propose pas de texte correspondant à cette proposition. Personnellement, M. Šahović serait prêt à participer à un nouveau débat sur l'article 21 *bis*.

8. M. NJENGA dit qu'il lui serait très difficile d'examiner le projet article par article alors que celui-ci ne tient pas compte de certaines des propositions présentées à la session en cours. Il ne voit pas pourquoi le Comité de rédaction a tenu à grouper les quatre propositions en question, qui portent sur des sujets entièrement différents et qui ont d'ailleurs reçu un accueil très différent de la part de la Commission. Sa propre proposition concernant l'addition d'un nouvel article 21 *bis* introduit un principe qui est considéré par beaucoup, qu'il s'agisse ou non de membres de la Commission, comme l'essence même de la question de la clause de la nation la plus favorisée, et cette proposition a reçu l'appui de presque tous les membres de la Commission, comme le prouvent les comptes rendus des 1494^e, 1495^e et 1496^e séances. De nombreux membres de la Commission ont exprimé leur position au sujet de ce texte et, à la fin du débat, le Rapporteur spécial a fait une proposition tendant à en améliorer le libellé⁶. Dans ces conditions, M. Njenga ne voit pas de quels renseignements supplémentaires le Comité de rédaction aurait pu avoir besoin pour procéder à un examen complet du nouvel article 21 *bis*. Si la Commission ne veut pas s'exposer à des critiques très sévères à la Sixième Commission, elle doit décider, au besoin par un vote, d'introduire cet article dans le corps du projet.

9. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que l'importance des quatre propositions en question ne fait aucun doute. Il est parfaitement exact que le projet d'article 21 *bis* a été largement appuyé à la Commission, mais au Comité de rédaction il a fait l'objet de violentes attaques. D'après certains membres, la disposition proposée était souhaitable, mais elle était difficilement applicable, parce qu'il n'existait pas de définition universellement acceptée des pays en développement; en particulier, certains membres ont estimé que le Groupe des Soixante-Dix-Sept n'était pas uniformément composé de pays en développement et qu'il comprenait certains États, riches en pétrole, qui n'avaient pas droit aux concessions prévues par le nouvel article proposé. De l'avis de certains autres, la proposition était non seulement inapplicable, mais elle était aussi indésirable, car elle limitait l'application de la clause de la nation la plus favorisée à un petit groupe de pays développés et

¹ Pour le débat initial à la présente session sur le projet d'articles, voir 1483^e à 1500^e séance, 1505^e séance, par. 13 à 67, et 1506^e séance.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/31/10, chap. II, sect. C.

³ Voir 1495^e séance, par. 23 et 22.

⁴ Voir 1494^e séance, par. 25.

⁵ Voir 1498^e séance, par. 18.

⁶ 1496^e séance, par. 54.

excluait les pays en développement. D'autres, enfin, ont accepté la proposition en principe, mais ont estimé qu'elle devrait être davantage alignée sur l'ancien article 21. Il est probable que, si un vote avait eu lieu, la proposition n'aurait obtenu qu'une très faible majorité. Dans ces conditions, le Comité de rédaction a décidé que, vu le manque de temps, il devait s'abstenir de recommander le texte à la Commission.

10. M. PINTO rappelle qu'en 1976 il avait présenté une disposition allant dans le même sens que la proposition de M. Njenga⁷. A son avis, il aurait fallu faire figurer un texte de ce genre dans le corps du projet; ne pas le faire revient à exclure l'une des dispositions qui aurait pu recevoir l'appui d'une majorité écrasante d'Etats. On a fait valoir qu'une telle disposition présenterait d'insurmontables difficultés d'interprétation et d'application du fait qu'il n'existe aucun critère objectif permettant de décider quels sont les Etats qui entrent dans la catégorie des pays en développement aux fins de cette disposition. De l'avis de M. Pinto, un pays est un pays en développement s'il fait partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept, et il n'est pas un pays en développement s'il ne fait pas partie de ce groupe. La notion de pays en développement est de nature essentiellement politique, et elle est fondée sur la conviction que les intérêts économiques qui unissent les pays en développement sont plus importants que les intérêts qui les séparent. En conséquence, on ne reconnaît pas, en général, qu'il existe des gradations entre les pays en développement. On n'admet qu'il existe une catégorie de pays moins avancés et une catégorie de pays plus sérieusement affectés par certaines forces économiques que dans des contextes très particuliers et très limités, qui n'ont aucun rapport avec l'objet des projets d'articles à l'examen. M. Pinto s'associe entièrement à la position exprimée par M. Njenga.

11. M. CALLE Y CALLE dit que, bien que le projet d'articles dont la Commission est saisie représente une amélioration par rapport au projet de 1976, il n'aborde pas les importantes questions qui ont fait l'objet des propositions de M. Njenga, de M. Reuter et de sir Francis Vallat. M. Calle y Calle estime que, malgré le peu de temps dont il a disposé, le Comité de rédaction aurait dû pouvoir inclure dans le projet un article correspondant à la proposition de M. Njenga, tendant à exclure de l'application de la clause de la nation la plus favorisée les préférences que des pays en développement s'accordent entre eux. Le Comité de rédaction aurait également dû prendre en considération la proposition de sir Francis Vallat d'inclure un article sur la clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré par un membre d'une union douanière à un autre membre, car la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale auraient alors eu l'occasion d'examiner la question de savoir si d'autres associations d'Etats analogues devaient également être exclues de l'application de la clause de la nation la plus favorisée. En

outre, l'inclusion dans le projet des importantes propositions de M. Reuter concernant le traitement conféré conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁸ et le traitement conféré dans le cadre des accords sur les produits de base aurait fait écho au souci qui s'exprime actuellement sur le plan international quant à la nécessité de prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui s'accroît entre pays développés et pays en développement.

12. M. TABIBI fait observer que jamais, depuis dix-sept ans qu'il est membre de la Commission, il n'a vu une proposition écartée par le Comité de rédaction après avoir recueilli l'appui général de la Commission. Il considère, comme les membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui, que l'article proposé par M. Njenga devrait être inscrit dans le projet d'articles et renvoyé à la Sixième Commission.

13. M. QUENTIN-BAXTER dit que, sans vouloir déprécier le travail accompli par le Comité de rédaction, il ne peut s'empêcher de déplorer la méthode adoptée à l'égard des propositions en question. On comprendrait la décision du Comité si elle était due au manque de temps seulement. Ce qui est troublant, c'est l'élément de jugement qui entre en jeu. Il semblerait que le Comité de rédaction substitue le jugement de ses propres membres à celui de la Commission, ce qui peut avoir de graves incidences du point de vue de la position de la Commission à l'égard de l'Assemblée générale. Les qualifications techniques des membres et leur détachement devraient leur permettre de restructurer les textes même lorsque des questions de principe discutables sont en cause. M. Quentin-Baxter est convaincu que le Comité de rédaction aurait dû présenter un texte même en présence de divergences apparemment irréciliables.

14. M. FRANCIS reconnaît que la Commission se doit à elle-même, comme elle le doit à la Sixième Commission, d'aboutir à une conclusion sur la proposition de M. Njenga, même si elle n'y parvient pas nécessairement sur les trois autres propositions en présence. Il n'est pas réaliste de vouloir à tout prix établir un lien entre les quatre propositions. Le moins que l'on puisse faire pour le texte de l'article 21 *bis* qui a été proposé serait de le placer entre crochets dans le corps du projet.

15. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il appuie sans réserve la proposition de M. Njenga tendant à inclure dans le projet d'articles un article 21 *bis* sur la clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre pays en développement. Bien qu'il n'ait absolument aucun doute quant à la compétence et au dévouement des membres du Comité de rédaction, M. Díaz González estime qu'en dernière analyse c'est à la Commission elle-même qu'il appartient de décider des projets d'articles qui seront soumis à l'Assemblée générale. Il ne peut donc pas accepter la

⁷ Voir *Annuaire...* 1976, vol. I, p. 146, 1387^e séance, par. 16.

⁸ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

décision du Comité de rédaction de ne pas inclure dans le projet d'articles les propositions faites par M. Njenga, M. Reuter et sir Francis Vallat, qui ont reçu l'appui de la majorité des membres de la Commission et qui sont d'une importance capitale pour les pays en développement.

16. M. THIAM dit qu'il aurait donné tout son appui à l'article 21 *bis* proposé par M. Njenga (A/CN.4/L.266) s'il avait été présent à la séance au cours de laquelle cette disposition a été soumise à la Commission. Au dire du Président du Comité de rédaction, le texte de l'article 21 *bis* a été examiné quant au fond par le Comité de rédaction, mais les membres du Comité n'ont pas pu se mettre d'accord et ils ont décidé de l'écarter. Or, le Comité de rédaction ne peut en aucun cas se substituer à la Commission. Certes, il peut éventuellement aborder le fond, mais il ne peut pas décider qu'une question doit être écartée. Il serait bon de préciser les rôles respectifs du Comité de rédaction et de la Commission.

17. La question soulevée par M. Njenga dans l'article qu'il propose est telle qu'elle ne saurait être écartée sans donner l'impression à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'elle a posé à la CDI un problème politique que celle-ci a préféré éluder. Ce n'est pourtant pas à la CDI mais bien à l'Assemblée générale qu'il incomberait, par exemple, de définir la notion de pays en développement ou de décider si le Groupe des Soixante-Dix-Sept compte certains pays développés. Pour M. Thiam, il est de fait que la communauté internationale considère que tous les pays qui font partie du Groupe des Soixante-Dix-Sept sont des pays en développement. Du reste, on ne saurait prétendre que l'article 21 *bis* soulève des problèmes insurmontables du fait que la notion de pays en développement n'est pas définie, alors qu'à l'article 23 la Commission se réfère expressément aux pays en développement.

18. En conséquence, M. Thiam exprime l'espoir que la Commission reprendra l'examen de l'article 21 *bis*.

19. M. SUCHARITKUL pense que si le Comité de rédaction avait eu plus de temps à sa disposition il aurait examiné le texte proposé pour l'article 21 *bis* et l'aurait probablement adopté. Outre les raisons qui ont déjà été exposées par d'autres membres de la Commission, M. Sucharitkul fait valoir que la proposition mérite de figurer dans le corps principal du texte, car elle équivaut à une nouvelle règle de droit international en faveur des pays en développement, au sens de l'article 29 du projet. Quant à l'absence de définition de la notion de pays en développement, cette objection n'est pas valable, la Commission étant par ailleurs invitée à approuver l'article 23, qui a trait aux rapports entre Etats développés et Etats en développement selon des schémas de préférences généralisées.

20. M. EL-ERIAN s'associe aux membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui, et il rappelle qu'il a appuyé sans réserve la proposition de M. Njenga ainsi qu'une proposition analogue faite par M. Pinto en 1976.

21. En ce qui concerne la difficulté due à l'absence de définition des pays en développement, M. El-Erian souscrit aux remarques extrêmement pertinentes de M. Thiam. En d'autres occasions, et à titre exceptionnel, la Commission a parfois relégué dans une annexe au texte principal les dispositions qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner. Elle peut s'y résoudre pour les propositions de M. Reuter et de sir Francis Vallat, mais la proposition de M. Njenga a été examinée en détail par la Commission, et devrait figurer dans le corps du projet.

22. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) estime qu'il n'y a pas lieu de discuter des pouvoirs respectifs du Comité de rédaction et de la Commission. Il est certain que le Comité de rédaction ne peut que présenter des propositions à la Commission et qu'il ne saurait aller contre sa volonté.

23. Lorsqu'il a résumé le débat consacré à l'article 21 ainsi qu'à l'article 21 *bis* proposé par M. Njenga, M. Ouchakov a suggéré un libellé à la fois plus précis et plus simple pour le projet d'article 21 *bis*⁹. Cependant, il a souligné qu'une telle disposition ne serait applicable qu'à condition de préciser ce qu'il faut entendre par pays en développement dans le domaine du commerce international. Personnellement, il ne peut accepter comme critère l'appartenance au Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui a un caractère politique. Nul n'ignore que parmi les « pays en développement économique » figurent des Etats plus ou moins développés.

24. La proposition selon laquelle un Etat bénéficiaire développé n'aurait pas droit aux préférences que s'accordent entre eux des pays en développement signifie, *a contrario*, qu'un Etat bénéficiaire en développement aurait droit à de telles préférences. Or, cette règle n'est pas facile à appliquer entre pays en développement. Il se pourrait, en effet, qu'un Etat considéré comme un pays en développement du point de vue politique revendique les préférences que s'accordent mutuellement deux autres pays en développement beaucoup moins riches que lui. Des difficultés du même ordre se présentent d'ailleurs en ce qui concerne le système généralisé de préférences. Dans son commentaire de l'article 21 du projet d'articles adopté en première lecture, la Commission a mentionné le cas de la Hongrie et a précisé que, pour cet Etat,

Les pays bénéficiaires sont les pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine dont le revenu par habitant est inférieur à celui de la Hongrie; qui ne font aucune discrimination à l'encontre de la Hongrie; qui entretiennent des relations commerciales normales avec la Hongrie et sont à même de prouver de manière satisfaisante l'origine des produits pouvant bénéficier du traitement tarifaire préférentiel¹⁰.

Comme la Commission l'a déclaré dans ce même commentaire, le système généralisé de préférences « est fondé sur le principe du libre choix, c'est-à-dire

⁹ Voir 1496^e séance, par. 54.

¹⁰ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 58, doc. A/31/10, chap. II, sect. C, art. 21, par. 9 du commentaire.

que les pays donneurs ont le droit de choisir les bénéficiaires de leur système et de refuser des préférences à certains pays en développement¹¹». S'il est donc question de pays en développement à l'article 21, la situation est cependant tout autre qu'à l'article 21 *bis* puisque, dans le cas de l'article 21, ce sont les Etats concédants eux-mêmes qui déterminent le cercle des Etats en développement bénéficiaires. Dans un autre passage de son commentaire, la Commission a d'ailleurs pris note du fait « qu'il n'y a actuellement aucun accord général entre Etats au sujet des notions d'Etats développés et d'Etats en développement¹² ». On ne saurait donc prétendre maintenant, à propos de l'article 21 *bis*, qu'un tel accord existe dans le domaine du commerce international.

25. En adoptant l'article 21 *bis*, la Commission ne ferait pas œuvre de codification, mais de développement progressif du droit international. La proposition de M. Njenga se fonde sur l'article 21 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, aux termes duquel

Les pays en voie de développement devraient s'efforcer de favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels et ils peuvent à cette fin, conformément aux dispositions et procédures existantes et en cours d'élaboration des arrangements internationaux pertinents, accorder des préférences commerciales à d'autres pays en voie de développement sans être tenus d'en faire bénéficier aussi les pays développés, étant entendu toutefois que ces arrangements ne doivent pas constituer un obstacle à la libéralisation et à l'expansion des échanges en général.

L'article 21 *bis* s'inspire de cette disposition, mais ceux qui le soutiennent devraient s'assurer qu'il est bien applicable. Il ne suffit pas d'affirmer qu'aux fins du commerce international les pays en développement sont les quelques 120 Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Il ne suffit pas de formuler une proposition : encore faut-il la rédiger en des termes suffisamment précis pour lui donner toutes les chances d'être adéquatement appliquée. Ce n'est donc pas sans raison que certains membres du Comité de rédaction ont estimé que l'article 21 *bis* ne devait pas être inclus dans le projet.

26. M. NJENGA dit que le fait qu'aucune définition des pays en développement n'a été adoptée n'est pas un argument suffisant pour écarter sa proposition. Celle-ci s'inspire des pratiques suivies à la CNUCED et repose sur le principe énoncé à l'article 21 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La Commission verra son image considérablement ternie si elle refuse d'adopter une règle utile pour des motifs aussi formalistes que l'absence de définition.

27. La proposition que M. Njenga demande à la Commission de réexaminer est le texte initial de l'article 21 *bis* tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial à la 1496^e séance. Ce texte tient compte de nombreuses remarques d'ordre rédactionnel faites pendant le débat, et le fait que le Comité de rédaction

n'a pas eu beaucoup de temps pour l'examiner ne devrait pas avoir tant d'importance. Les autres nouveaux articles ont été proposés plus tard dans le débat. Ils n'ont pas été examinés de manière aussi complète et n'ont pas recueilli un appui unanime. Il n'y a donc pas lieu de vouloir accorder le même traitement aux quatre propositions.

28. M. Njenga n'a pas d'objections à ce que le texte figure entre crochets si tel est le vœu de la Commission.

29. M. YANKOV dit qu'à son avis l'article 21 *bis* proposé par M. Njenga aurait dû être inclus dans le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée en raison du large appui qu'il a recueilli à la Commission et au Comité de rédaction. En outre, la mention des pays en développement trouve une justification dans les articles 23 et 29 du projet à l'examen. M. Yankov est convaincu que la présence dans le projet de l'article proposé par M. Njenga sera approuvée par la Sixième Commission, et que laisser de côté cet article serait rendre un bien mauvais service à la Commission.

NOUVEL ARTICLE 23 *bis* (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement)

30. M. NJENGA propose formellement d'inclure dans le projet un nouvel article 23 *bis*, ainsi conçu :

« La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement »

« Un Etat bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel, quel qu'il soit, conféré dans le domaine du commerce par un Etat concédant en développement à un Etat tiers en développement. »

31. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est entièrement d'accord avec M. Ouchakov pour penser qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause les pouvoirs respectifs du Comité de rédaction et de la Commission.

32. Comme il l'a déjà signalé, le Comité de rédaction a étudié attentivement le projet d'article 21 *bis* proposé par M. Njenga, mais il n'est parvenu à aucun accord à son sujet. Le Comité de rédaction a alors été informé qu'il n'y avait pas de précédent justifiant la mise entre crochets d'une disposition en deuxième lecture. C'est pourquoi il n'a pas adopté la solution consistant à faire figurer entre crochets le projet d'article 21 *bis*, mais a décidé de traiter de la même manière les propositions de M. Njenga, M. Reuter et sir Francis Vallat, dans l'introduction au chapitre du rapport de la Commission qui sera consacré à la clause de la nation la plus favorisée.

33. Se référant au nouvel article 23 *bis* que M. Njenga a proposé, M. Schwebel dit que ce texte n'apporte pas de réponse à la question qui préoccupe à juste titre M. Ouchakov, et que son libellé ne suit pas celui de l'actuel article 23 adopté par le Comité de rédaction. En effet, ce libellé ne fait pas mention

¹¹ *Ibid.*, p. 59, par. 17 du commentaire.

¹² *Ibid.*, par. 19 du commentaire.

de la conformité de l'exception prévue avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente. Pour sa part, M. Schwebel est d'avis que, pour recueillir un large appui, il faut que le libellé du nouveau projet d'article 23 *bis* soit aligné sur celui du projet d'article 23.

34. Il propose donc que les mots «en conformité avec les règles et procédures pertinentes des organisations internationales compétentes dont l'Etat en développement en cause est membre» soient ajoutés à la fin du nouveau texte proposé par M. Njenga.

35. M. NJJENGA dit qu'il peut accepter sans difficulté l'amendement proposé par le Président du Comité de rédaction, surtout s'il assure un large appui au projet d'article 23 *bis*.

36. M. RIPHAGEN signale qu'en l'occurrence trois Etats sont en cause et qu'à son avis ils sont certainement tous membres de l'organisation internationale compétente. Il faudrait donc dire «des organisations internationales compétentes dont les Etats intéressés sont membres».

37. M. FRANCIS dit qu'il a des doutes quant à l'introduction de la notion de conformité avec les règles et procédures pertinentes des organisations internationales compétentes, selon l'amendement que M. Schwebel propose d'apporter au projet d'article 23 *bis*. L'article 23 du projet envisage un système généralisé de préférences reconnu par l'ensemble de la communauté internationale des Etats, alors que l'article 23 *bis* vise non seulement des arrangements conclus entre pays en développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences, mais tous autres arrangements dont ces pays peuvent convenir. M. Francis a l'impression qu'il résulte du projet d'article 23 *bis* tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction que n'importe quelle concession faite par un pays en développement à un autre doit être conforme aux décisions et procédures pertinentes de l'organisation internationale compétente, et que cela porte atteinte à la liberté que le projet d'articles dans son ensemble accorde aux pays en développement.

38. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction), se référant à l'amendement proposé par M. Riphagen, dit qu'à son avis il vaudrait mieux garder le libellé qu'il a lui-même proposé. En effet, si le projet d'article 23 *bis* dispose qu'aux fins de l'application des décisions et procédures pertinentes de l'organisation internationale compétente il faut que les trois Etats en cause soient tous membres de cette organisation, on pourra se demander si l'Etat bénéficiaire développé a ou non droit au traitement préférentiel en question, alors que si le libellé qu'il a lui-même proposé est retenu, l'exception prévue au projet d'article 23 *bis* jouera dès lors que l'un ou l'autre des Etats en développement en cause sera membre de l'organisation internationale compétente.

39. M. Schwebel estime, par ailleurs, qu'il faudrait remplacer dans son amendement les mots «des organisations internationales compétentes» par «d'une organisation internationale compétente».

40. M. PINTO se dit satisfait du projet d'article 23 *bis*, qui semble marquer un pas en avant dans la bonne voie. Il a cependant des réserves analogues à celles qu'a exprimées M. Francis et s'interroge sur les conséquences lointaines du premier amendement proposé par M. Schwebel.

41. M. RIPHAGEN dit qu'il demeure d'avis que l'organisation internationale en question ne peut être compétente que si les trois Etats en cause en sont membres.

42. M. EL-ERIAN dit qu'il appuie le texte proposé par M. Njenga, avec les amendements proposés par MM. Schwebel et Riphagen.

43. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'il peut accepter l'amendement de M. Riphagen au texte du projet d'article 23 *bis*, qui se lit désormais comme suit :

« Article 23 bis. — La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement

«Un Etat bénéficiaire développé n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un traitement préférentiel, quel qu'il soit, conféré dans le domaine du commerce par un Etat concédant en développement à un Etat tiers en développement en conformité avec les règles et procédures pertinentes d'une organisation internationale compétente dont les Etats en cause sont membres.»

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte du projet d'article 23 *bis*, ainsi modifié.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.

1521^e SÉANCE

Mercredi 19 juillet 1978, à 10 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

NOUVEL ARTICLE 23 *bis* (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement)¹ [fin]

¹ Pour texte, voir 1520^e séance, par. 43.